



GRUPE DE RECHERCHE RHÔNE-ALPES  
SUR LES INFRASTRUCTURES ET L'EAU

SEMINAIRES REGLEMENTATION EAU  
LA CONSTITUTION ET L'INSTRUCTION DES DOSSIERS  
LOI SUR L'EAU SUR LES OUVRAGES ET REJETS  
D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL  
JEUDI 12 JANVIER 2006 – LYON

## COMPTE RENDU

Cette journée, organisée par le Graie\* dans le cadre des séminaires régionaux sur l'application de la réglementation dans le domaine de l'eau, a rassemblé 73 participants, pour plus de la moitié représentants de bureaux d'études, et pour l'autre moitié représentants de services de l'état, collectivités et autres prestataires ou industriels. Elle portait sur la constitution et l'instruction des dossiers loi sur l'eau sur les ouvrages et rejets d'assainissement pluvial.

Le programme visait à faire un point sur la réglementation, en pleine évolution, puis de présenter les démarches d'élaboration de guides sur d'autres régions et enfin, au travers de plusieurs expériences de bureaux d'études et de collectivités locales, d'illustrer les démarches, les difficultés rencontrées et les réponses apportées.

**Dominique BARTHELEMY**, de la DIREN Rhône-Alpes, a présenté le contexte réglementaire de la gestion des eaux pluviales, du code civil aux outils réglementaires de planification, dans les domaines de l'eau et de l'urbanisme, en passant par les outils réglementaires d'instruction.

Les rejets d'assainissement pluvial sont soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration, selon l'importance prévisible des impacts sur le milieu récepteur ; les dispositions s'appuient sur deux décrets du 29 mars 1993 :

- Le décret "procédure", n° 93-742, précise le déroulement des procédures d'autorisation et de déclaration : composition des dossiers, déroulement de l'enquête, consultation du CDH, établissement de l'arrêté préfectoral ou du récépissé de déclaration, etc. ;
- Le décret "nomenclature", n° 93-743, établit une nomenclature des opérations relevant des régimes de déclaration et d'autorisation.

Suite à la publication le 18 juillet 2005 d'une ordonnance de simplification administrative dans le domaine de la police de l'eau et de la pêche, une révision importante de ces deux décrets est en cours et sera effective avant le 18 juillet 2006.

La réforme de la nomenclature est liée notamment à la mise en place de la possibilité offerte au Préfet de s'opposer à un dossier de déclaration (sous un délai de 2 mois). Du fait de cette disposition, le seuil d'autorisation de plusieurs rubriques a été relevé, de façon à ne conserver une procédure lourde que pour les dossiers les plus pénalisants. Cette réforme a également été l'occasion d'une refonte générale de la nomenclature visant à la rendre plus lisible et plus opérationnelle.

Ainsi, en ce qui concerne les eaux pluviales :

- La rubrique spécifique relative aux rejets d'eau pluviale (5.3.0) est conservée, de même que les seuils, mais elle est étendue aux rejets dans le sol et le sous-sol. Il est bien précisé que la surface considérée est celle du projet dans son ensemble.
- Les autres rubriques relatives aux rejets susceptibles de modifier le régime des eaux excluent maintenant explicitement les eaux pluviales.
- La rubrique relative à l'imperméabilisation (6.4.0) est supprimée ; celle relative à l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zones humides ou de marais (4.1.0) est conservée.

Remarque : l'ancienne rubrique 2.7.0. relative aux plans d'eau pose des difficultés pour l'entretien des bassins en eau lorsque des espèces protégées se sont développées dans le bassin.

Il est rappelé qu'il n'y a pas de dossier loi sur l'eau pour un projet dont les eaux pluviales sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. En effet, c'est la collectivité qui est responsable des raccordements à son réseau.

Les collectivités, au titre de la loi sur l'eau et pour une mise en conformité, initialement prévue en 1995, doivent faire une déclaration des rejets d'eaux pluviales existants avant le 31 décembre 2006.

---

\* avec le soutien de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée & Corse, la DIREN et la Région Rhône-Alpes

**Yves RUPERD**, du CETE du Sud-Ouest, était invité pour présenter les guides méthodologiques régionaux élaborés pour la prise en compte des eaux pluviales dans les projets d'aménagement et l'instruction des dossiers loi sur l'eau correspondants.

Le CETE du Sud-Ouest a participé à l'élaboration de plusieurs guides méthodologiques, sous l'égide des DIREN et MISE, pour les régions Languedoc-Roussillon (en 2001), Pays de la Loire (en 2004) et Aquitaine (décembre 2004). Les régions Bretagne et Midi-Pyrénées s'engagent dans une démarche similaire.

L'élaboration de ces guides s'inscrit dans un processus de réflexion et de réunions, durant un à deux ans, lequel est nécessaire à la validation d'un référentiel effectivement partagé. Il se poursuit par une étape de diffusion de l'information avec de nombreuses réunions de présentation (dernièrement, à Montpellier, la réunion a rassemblé 300 participants).

La mise à disposition d'abaques et de coefficients de Montana dans les guides a été longuement discutée. On a aujourd'hui la possibilité de travailler avec des outils plus pertinents que l'abaque qui avait été proposée dans l'instruction technique en 1977. En effet, les coefficients de Montana locaux sont tout à fait accessibles (de l'ordre de 60 € auprès de Météo France)

La méthode de Caquot, avec l'utilisation d'un coefficient de Montana local et en restant dans son domaine d'utilisation (lequel a été défini de manière plus restrictive dans le guide "la ville et son assainissement") est tout à fait pertinente pour un premier dimensionnement.

Il est donc fortement recommandé de ne plus utiliser les abaques. Face aux demandes pressantes et nombreuses de méthodes simplifiées, notamment par des professionnels d'autres domaines (architectes, aménageurs, paysagistes) la meilleure réponse est de faire appel à un prestataire d'étude spécialisé qui pourra réaliser une étude de conception et de dimensionnement adaptée au projet.

Si le guide "la ville et son assainissement" fait référence en la matière, il ne fournit pas les outils éléments nécessaires à la conception et au dimensionnement des ouvrages. Des outils d'accompagnement devront être développés. Même si des méthodes simples peuvent être utilisées, au regard des enjeux, de la dimension et du contexte du projet, la conception et le dimensionnement des ouvrages restent de la compétence de prestataires d'études spécialisés.

Concernant l'instruction des dossiers loi sur l'eau, l'objectif des guides méthodologiques était l'établissement d'un référentiel commun aux services instructeurs, aux bureaux d'études, aux maîtres d'ouvrage. Une étude auprès des utilisateurs sur la mise en application du guide de la région Aquitaine confirme la satisfaction générale un an après sa publication.

Cette démarche aboutissant à un guide méthodologique et à un référentiel commun répondrait probablement aux attentes des participants, notamment exprimées via le questionnaire avant la réunion :

- Etre en relation avec les services instructeurs en amont
- Avoir des précisions sur les attentes des services instructeurs par l'établissement d'un contenu minimum ou d'un cahier des charges type
- Voir une harmonisation entre les départements
- Voir les procédures optimisées pour limiter les délais d'instruction

La faisabilité d'une démarche similaire est étudiée par la DIREN.

Une formation des services instructeurs et des MISE est prévue dans le cadre du Club de l'Eau régional.

**Virginie THIEL**, du bureau d'études Ingédia, a présenté son expérience en matière de réalisation et de suivi de dossiers loi sur l'eau au travers de différents exemples, en détaillant les étapes suivantes :

- Définition de la problématique du projet
- Recherche de la sensibilité du secteur
- Définition des principes en fonction de la sensibilité de la zone
- Recherche des rubriques de la nomenclature qui s'appliquent
- Présentation et concertation (Police de l'Eau)
- Modification du projet si nécessaire, suite à la concertation avec la Police de l'eau
- Montage du dossier (en PAO)
- Envoi pour avis du dossier à la Police de l'Eau avant envoi officiel

Elle a notamment insisté sur les modifications du projet qui ont pu être décidées dans le cadre de la concertation amont avec les services instructeurs :

- La période de retour pour la rétention des eaux (20 ans plutôt que 10 ans)
- Les contraintes de rejet (débit de fuite, traitement)
- Le type de collecte
- La localisation du rejet (exemple sur l'A42 : infiltration des eaux d'une section d'autoroute plutôt que rejet au Ruisseau du Cotey)
- Les mesures compensatoires (reconstitution de lit, mare de substitution, zone décaissée,...)
- La période de réalisation des travaux (respect des aspects piscicoles)

**Philippe MICHAL**, responsable des services bureau d'études et environnement de la ville d'Aix les Bains, a présenté l'assainissement pluvial de la ville d'Aix les Bains.

Les périmètres de protection des sources thermo-minérales et du principal captage d'alimentation en eau potable englobe la quasi-totalité de la ville. Donc, tout rejet d'eau pluviale est soumis à une procédure d'autorisation. La démarche s'appuie sur une phase préalable de concertation, impliquant notamment les associations et les services de l'Etat. Cette étape permet d'élaborer le dossier de demande d'autorisation de façon concertée et de fixer des objectifs supplémentaires au projet.

Concernant le raccordement des eaux pluviales au système d'assainissement public, suite à des orages importants en juillet 92 puis en juillet 95, ayant provoqué de graves inondations dans les rues du bas de la ville, le conseil municipal a délibéré en 1996, limitant les débits d'envoi des eaux pluviales dans les collecteurs publics à 3l/s/ha. Un nouvel orage important en juillet 1998 a conforté les élus dans cette position.

La ville d'Aix a ainsi elle-même réalisé sur des opérations publiques environ 200 bassins en 10 ans.

Pour tout raccordement, la ville effectue une vérification du débit de fuite à la réception des travaux.

Elle a en projet la création d'un poste pour assurer le contrôle et le suivi de tous les ouvrages de stockage des eaux pluviales.

**Raphaël BRAND**, de la 2C2A - Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne – a présenté une opération de mise en réseaux séparatifs d'un lotissement réalisé dans les années 50. D'une superficie de 5 ha, l'opération a fait l'objet d'une procédure de déclaration.

Il a développé les difficultés rencontrées en phase de chantier dans un contexte de réhabilitation : étroitesse des rues et réseaux en place, refoulement des eaux usées pendant les travaux, etc..

Pour le stockage temporaire des eaux pluviales, la solution retenue a été le stockage sous chaussée, avec des structures réservoir et des vannes permettant de maîtriser le débit de fuite.

La question de l'efficacité des séparateurs à hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales a été abordée. Il a été fait référence à la synthèse du Rendez-vous du Graie de décembre 2004 portant spécifiquement sur ce thème. Cette dernière a été largement diffusée et reprise notamment dans la presse technique. Il est prévu d'intervenir sur ce thème dans le cadre du Club police de l'eau. Cette synthèse est annexée au présent bilan.

Les principales conclusions de cette réunion d'échange sont :

- Pour le dimensionnement des ouvrages d'assainissement pluvial, la nécessité de proposer les outils nécessaires, tels que prévus comme suites du guide "la ville et son assainissement"
- Pour l'instruction des dossiers loi sur l'eau, la pertinence d'une démarche de formalisation et d'établissement d'un référentiel commun au niveau régional.